

# **BGer 1A.61/2007 vom 5. Oktober 2007**

Bundesgericht, 2007-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.61\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.61_2007)

FR: TF 1A.61/2007 du 5 octobre 2007

IT: TF 1A.61/2007 del 5 ottobre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 37b de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS, RS 351.93), les procédures d'opposition et de recours contre les décisions rendues en première instance avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2005 (laquelle ouvre en particulier le recours devant le Tribunal pénal fédéral; art. 17 LTEJUS ) sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas en l'occurrence, la décision d'entrée en matière ayant été rendue par l'Office central le 29 août 2005.

#### **E. 1.1**

La décision par laquelle l'Office central suisse octroie l'entraide judiciaire en vertu de l' art. 5 let. b LTEJUS et rejette une opposition selon l'art. 16 aLTEJUS, peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif prévue à l'art. 17 al. 1 aLTEJUS ( ATF 124 II 124 consid. 1b p. 126).

#### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir, au sens de l' art. 80h let. b EIMP mis en relation avec l' art. 9a let. a OEIMP , contre le blocage de comptes dont elle est titulaire, ainsi que contre la transmission de la documentation y relative ( ATF 128 II 211 consid. 2.3 et les arrêts cités).

#### **E. 1.3**

L'entraide judiciaire entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse est régie par le Traité conclu dans ce domaine (TEJUS; RS 0.351.933.6) et la loi y relative (LTEJUS). La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) demeurent réservées pour des questions qui ne sont pas réglées par le traité et la loi fédérale d'application ( ATF 124 II 124 consid. 1a p. 126), dans la mesure où elles ne rendent pas la coopération internationale plus difficile ( ATF 129 II 462 consid. 1.1 p. 464).

#### **E. 1.4**

Le Tribunal fédéral examine librement si les conditions pour accorder l'entraide sont remplies et dans quelle mesure la coopération internationale doit être accordée ( ATF 123 II 134 consid. 1d p. 136/137), sans avoir toutefois à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande ( ATF 126 II 495 consid. 5e/aa p. 501; 117 Ib 64 consid. 5c p. 88, et les arrêts cités).

### **E. 2**

La recourante estime que la condition de la double incrimination ( art. 4 al. 2 TEJUS ) ne serait pas satisfaite. En l'occurrence, les destinataires des factures adressées par D. \_\_\_\_\_

pouvaient aisément en vérifier le bien-fondé, et constater que l'auteur de ces factures n'était pas leur fournisseur de service habituel. Les auteurs ne pouvaient espérer une absence de vérification que pour les grandes sociétés, alors que l'essentiel des victimes étaient de petits commerçants et des associations religieuses. Faute d'infraction préalable, il n'y aurait pas non plus blanchiment. La réglementation sur la concurrence déloyale ne figurant pas sur la liste du traité, il conviendrait de rechercher si les infractions sont suffisamment graves. Or, la demande d'entraide n'indiquerait pas en quoi les factures adressées par D. \_\_\_\_\_ comportaient un risque de confusion.

### **E. 2.1**

Saisi d'une demande d'entraide impliquant des mesures de contrainte, l'Office central doit s'assurer en vertu de l' art. 4 al. 2 let. a TEJUS que les faits allégués réunissent les conditions objectives d'une infraction punissable selon sa propre législation. Il statue sur l'existence de ces conditions en appliquant uniquement le droit suisse (art. 4 al. 4), sans avoir à examiner si les faits sont aussi punissables selon le droit de l'Etat requérant. Sous l'angle de l' art. 4 al. 2 let. a TEJUS , il n'est pas nécessaire que la législation de l'Etat requis donne aux faits de la demande la même qualification juridique que la législation de l'Etat requérant, que ces faits soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou qu'ils soient passibles de peines équivalentes. Il suffit qu'ils soient réprimés dans les deux Etats comme des délits donnant ordinairement lieu à la coopération internationale ( ATF 118 Ib 111 consid. 5c p. 123, 113 Ib 72 consid. 4a et b p. 76-78, 175 consid. 7a p. 181 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les faits reprochés aux personnes poursuivies consistent dans l'envoi massif de factures concernant des insertions publicitaires dans un annuaire professionnel. Ces factures ne correspondaient à aucune prestation effective, les insertions ayant été effectuées par d'autres sociétés. Contrairement à ce qu'estime la recourante, il ne s'agissait pas d'une simple démarche publicitaire, mais de véritables tentatives de recouvrements frauduleux comme en attestent les indications quant aux moyens de paiement et les rappels assortis de pénalités. D. \_\_\_\_\_ recourait aussi à des sociétés d'adressage afin que son siège en Floride n'apparaisse pas. Ces éléments de faits suffisent à admettre l'existence d'une escroquerie. L'envoi d'une facture pour une prestation inexistante peut en effet être constitutif d'astuce, quand bien même il ne s'agirait pas d'un faux dans les titres ( ATF 120 IV 14 ). En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, le procédé utilisé reposait manifestement sur la confusion faite par les destinataires des factures entre D. \_\_\_\_\_ et les prestataires effectifs, sans quoi les nombreux paiements ne s'expliqueraient pas. Manifestement, D. \_\_\_\_\_ tablait sur une telle confusion, ainsi que sur une absence de contrôle, s'agissant en particulier de factures portant sur moins de 300 USD. Cela suffit pour admettre un cas d'escroquerie et, conséquemment, de blanchiment d'argent. Une infraction à l' art. 23 LCD peut également être retenue, car il ressort suffisamment de l'état de fait que les agissements reprochés aux inculpés reposent sur la confusion entretenue entre D. \_\_\_\_\_ et les prestataires; l'autorité requérante évoque le cas de sociétés ayant effectivement confondu D. \_\_\_\_\_ avec leur fournisseur habituel. Au demeurant, l'Office central pouvait considérer, compte tenu des bénéfices retirés, que de tels actes sont suffisamment graves pour justifier l'octroi de l'entraide sur la base de l' art. 4 al. 3 TEJUS . La condition de la double incrimination est par conséquent satisfaite.

### **E. 3**

La recourante invoque le principe de la proportionnalité. Selon elle, la demande ne serait pas suffisamment précise quant au nombre de factures adressées par D. \_\_\_\_\_ et aux montants ainsi obtenus.

L'argument porte sur la motivation de la demande d'entraide davantage que sur le principe de la proportionnalité. Or, de ce point de vue, l'autorité requérante n'indique certes pas à combien de sociétés ont été adressées des demandes abusives de recouvrement. En revanche, la demande expose clairement que ces agissements ont été réalisés à grande échelle: les sociétés d'adressage traitaient entre 100 et 700 pièces de courrier par semaine. Faute de connaître le nombre exact de victimes, l'autorité requérante indique les montants qui ont été transférés par D. \_\_\_\_\_, évaluant à plus de deux millions d'USD les revenus frauduleux. Elle fournit notamment un tableau des transferts suspects. A ce stade, dans l'attente d'un jugement de confiscation susceptible d'être exécuté en Suisse, l'indication de ces montants, soit un total de 2'184'753 USD, apparaît suffisante pour considérer que l'étendue du séquestre reste en rapport avec l'infraction poursuivie. Les sommes bloquées sont inférieures à ce montant, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté sur ce point ( ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336).

Pour le surplus, la recourante n'élève aucune objection contre la transmission de la documentation bancaire.

### **E. 4**

Le recours de droit administratif doit par conséquent être rejeté, aux frais de la recourante ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.